



# A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse aux travailleurs frontaliers qui résident en France et sont affiliés en Allemagne, ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Il s'adresse également aux retraités qui résident en France, perçoivent uniquement une retraite allemande et sont affiliés en Allemagne.

En cas de doute sur votre situation, veuillez contacter votre caisse d'assurance maladie.

**ATTENTION** Si vous êtes affilié.e auprès d'un assureur privé allemand, seules les informations de la ↗ page 18 sont pertinentes pour vous.





# Sommaire

L'essentiel en bref	4
Affiliation en Allemagne	5
Inscription auprès de la CPAM	6
Accès aux soins en France	9
Accès aux soins en Allemagne	10
Complémentaire santé	11
Arrêts de travail délivrés en France	12
Ayants-droit	13
Pluri-activité	14
Télétravail transfrontalier	15
Accès aux soins dans l'UE et en Suisse	16
Perte du statut de travailleur frontalier	17
Assurés privés	18
Contacts	19

# L'essentiel en bref



- L'Allemagne étant votre Etat d'affiliation, vous obtiendrez une carte d'assuré allemande (« *elektronische Gesundheitskarte* » ou « *eGK* ») pour vos soins en Allemagne.
- Inscrivez-vous aussi auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre département de résidence en France. Cette inscription est gratuite et vous permettra d'obtenir (ou de conserver) une carte vitale pour vos soins en France. Il est très important de procéder à cette inscription, même si vous avez vos habitudes de soins en Allemagne (cf. ↗ page 6).
- La CPAM sera votre interlocuteur pour le remboursement des soins effectués en France. En revanche, vous devez adresser vos arrêts de travail à votre caisse allemande (cf. ↗ page 12).
- En matière de prestations de l'assurance maladie, il faut distinguer entre les prestations en nature (soins médicaux, prescription de médicaments, etc.) et les prestations en espèces (par exemple indemnités journalières de maladie et de maternité). Vous avez droit aux prestations en nature à la fois en France et en Allemagne, selon la législation du pays de soin. En revanche, vous avez uniquement droit aux prestations en espèces prévues en Allemagne.
- Attention : En cas de pluriactivité et/ou si vous faites du télétravail depuis la France, il se pourrait que vous deviez vous affilier en France et non pas en Allemagne (cf. ↗ pages 14 et 15).



© Shutterstock.com

# Affiliation en Allemagne



En règle générale, vous êtes obligé.e de vous affilier dans le cadre de l'assurance maladie légale (gesetzliche Krankenversicherung). Certaines catégories de personnes sont exonérées de cette obligation et peuvent opter pour un assureur privé. Sont concernés :

- les fonctionnaires,
- les indépendants et
- les personnes dont le revenu dépasse un certain seuil défini par la loi et révisé annuellement (5 500 € brut/mois en 2023).

Ce guide s'adresse exclusivement aux assurés légaux. Si vous vous affiliez auprès d'un assureur privé, veuillez vous reporter à la ↗ page 18.

Il existe une centaine de caisses d'assurance maladie légale en Allemagne (↗ Liste des caisses allemandes\*) : vous pouvez choisir votre caisse librement et pouvez changer de caisse passé un délai de 12 mois.

**ATTENTION** Vous exercez plusieurs activités professionnelles (dans plusieurs Etats) et/ou vous faites du télétravail depuis la France ? Il se pourrait que vous deviez vous affilier en France et non en Allemagne (cf. ↗ page 14 et 15).

\*Lien : <https://www.gesetzlichekrankenkassen.de/kassen/kassen.html>



# Inscription auprès de la CPAM (1/3)



Inscrivez-vous auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre département de résidence en France. Cette inscription est gratuite et vous permettra d'obtenir (ou de conserver) une carte vitale pour vos soins en France.

**Il est particulièrement important de procéder à cette inscription, même si vous avez vos habitudes de soins en Allemagne.** En effet, il peut survenir une situation dans laquelle vous n'avez pas d'autre choix que de vous faire soigner en France, par exemple :

- Dans les cas où vous avez besoin de soins urgents alors que vous vous trouvez en France ;
- Dans les cas où vous n'êtes pas en capacité de vous rendre en Allemagne pour vos soins ;
- Dans le cas d'une fermeture de la frontière, comme cela a été le cas par exemple pendant la crise COVID-19.

L'inscription auprès de la CPAM est importante également pour les raisons suivantes :

- Il appartient à la CPAM de déterminer quels sont les membres de famille à votre charge. Une fois reconnus en France, les personnes concernées pourront être assurées avec vous en Allemagne en tant qu'ayant-droit.
- L'inscription vous permettra d'obtenir un numéro d'assuré en France. En cas de perte d'emploi, vous aurez besoin de ce numéro pour vous inscrire à Pôle Emploi.

**CONSEIL** Ne négligez pas de vous inscrire auprès de la CPAM. L'inscription est gratuite et vous évitera de nombreux tracas par la suite !

# Inscription auprès de la CPAM

## (2/3)



Pour procéder à votre inscription, la CPAM aura besoin d'une attestation de droit établie par votre caisse allemande. Faites-en la demande à votre caisse allemande. Cette dernière a deux possibilités :

- soit elle transmet directement votre attestation de droit à la CPAM par voie électronique ;
- soit elle vous remet l'attestation de droit en mains propres, sous la forme d'un formulaire S1. Dans ce cas, il vous revient de remettre le formulaire S1 à la CPAM.

Pour votre inscription, il vous faudra par ailleurs transmettre les pièces suivantes à la CPAM (sauf si vous étiez préalablement affilié.e à la CPAM) :

- le formulaire S1106 « Demande d'ouverture de droit ». Ce document est téléchargeable sur ↗ [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ou à demander à la CPAM ;
- les pièces justificatives indiquées sur la page 2 du formulaire S1106 (cf. liste en ↗ page 8).

Veillez répondre aux courriers de la CPAM afin de garantir votre bonne inscription.

**CONSEIL** Faites les démarches le plus tôt possible (la procédure d'inscription peut être longue).

# Inscription auprès de la CPAM

## (3/3)



Liste indicative des pièces demandées pour l'inscription auprès de la CPAM :

- Une copie de votre carte d'identité ou passeport.
- Si vous n'êtes pas de nationalité européenne : une copie de votre titre de séjour en cours de validité.
- Une copie intégrale de votre acte de naissance ou un extrait de votre acte de naissance avec filiation. Si vous êtes né.e dans un pays non-francophone, veuillez fournir un document plurilingue ou une traduction assermentée.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) à votre nom. Si vous n'avez pas de compte bancaire en France, veuillez fournir un document officiel de votre banque indiquant vos coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et attestant que vous êtes le titulaire du compte.
- Une copie d'un justificatif de domicile (facture d'un fournisseur d'énergie ou de téléphonie, contrat de location) justifiant que vous résidez en France depuis plus de trois mois.
- Si vous exercez une activité professionnelle : une copie de votre contrat de travail ou de votre dernier bulletin de paie.
- Si vous avez des enfants mineurs à charge : Le formulaire S 3705 «Demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés», complété par vos soins. Ce document est téléchargeable sur ↗ [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ou à demander à la CPAM.

### A NOTER

- Cette liste est susceptible d'évoluer et il existe des cas particuliers : seul le formulaire S1106 fait foi.
- N'envoyez pas les documents originaux, ceux-ci ne pourront pas vous être renvoyés.

# Accès aux soins en France



Pour vos soins en France, veuillez utiliser votre carte vitale. Il est possible que vous ayez à faire l'avance des frais. Grâce à la carte vitale, vos frais seront remboursés sous quelques jours directement sur votre compte bancaire.

## TAUX DE PRISE EN CHARGE

Veuillez noter que la CPAM ne prend en charge qu'une partie des coûts (cf. tableau ci-dessous). La part restante (ticket modérateur) ainsi que les éventuels dépassements d'honoraires peuvent être pris en charge par votre complémentaire santé française (totalement ou en partie, selon votre contrat), le cas échéant. Vous devrez également vous acquitter d'une participation ou franchise, qui n'est pas remboursable (ni par la CPAM, ni par la complémentaire santé). Il existe divers cas d'exonération du ticket modérateur et/ou de la participation/franchise (par exemple affection longue durée - ALD, maternité, etc.).

Taux de prise en charge par la CPAM	Régime général	Régime local
Consultation médicale	70 %	90 %
Hospitalisation	80 %	100 %
Autres types de soins	↗ ici*	↗ ici**

## PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS

Il est conseillé de déclarer un médecin traitant auprès de la CPAM. Dans le cas contraire, vous serez moins bien remboursé.e. Pour consulter un médecin spécialiste, passez d'abord par votre médecin traitant afin d'éviter des pénalités de remboursement (sauf pour les spécialités en accès direct : ophtalmologie, gynécologie, odontologie, psychiatrie pour les moins de 26 ans). Vous pouvez choisir un médecin traitant en Allemagne. Toutefois, cela suppose un conventionnement spécifique entre le médecin et la CPAM.

\*Lien : <https://www.ameli.fr/bas-rhin/assure/remboursements/rembourse/tableau-recapitulatif-taux-remboursement/tableau-recapitulatif-taux-remboursement>

\*\*Lien : <https://regime-local.fr/remboursements/>

# Accès aux soins en Allemagne



Pour vos soins en Allemagne, veuillez utiliser votre carte d'assuré allemande (« *Elektronische Gesundheitskarte* » ou « *eGK* »). Vous n'aurez pas à faire l'avance de frais (« *Sachleistungsprinzip* »). Vous devrez toutefois vous acquitter des participations patient applicables en Allemagne.

## CONSULTATION MÉDICALE (AUPRÈS D'UN MÉDECIN CONVENTIONNÉ)

Vos frais seront en principe intégralement pris en charge (pas de participation patient). Toutefois, il est possible que le médecin vous propose des prestations donnant lieu à une facturation privée, lesquelles peuvent occasionner un reste à charge important.

De telles prestations ne sont possibles que sur la base d'un contrat (*Behandlungsvertrag*) stipulant que le patient a demandé explicitement à en bénéficier. Si vous ne souhaitez pas bénéficier de telles prestations, veuillez à ne pas signer de contrat.

## SOINS HOSPITALIERS

- Participation forfaitaire de 10 € par journée d'hospitalisation dans la limite de 28 jours par année civile (hors jeunes de moins de 18 ans et accouchements).
- Les prestations de confort (par exemple chambre individuelle ; prise en charge par le médecin-chef) ainsi que les éventuels dépassements d'honoraires (par exemple dans une clinique privée) sont à votre charge.

## MÉDICAMENTS (SUR ORDONNANCE)

- Médicaments non soumis à prescription (par exemple antalgiques pour les maux de tête ou le rhume) : Pas de remboursement, sauf exceptions (notamment pour les enfants de moins de 12 ans).
- Médicaments soumis à prescription : Pour chaque boîte de médicament achetée sur prescription, participation patient à hauteur de 10 % du prix, la participation devant néanmoins être de minimum 5 € et de maximum 10 € et ne pas dépasser le prix du médicament. Il existe de nombreux cas d'exonération de participation, par exemple : jeunes de moins de 18 ans ; médicaments en lien avec une grossesse ou naissance).

# Complémentaire santé



## COMPLÉMENTAIRE SANTÉ EN ALLEMAGNE

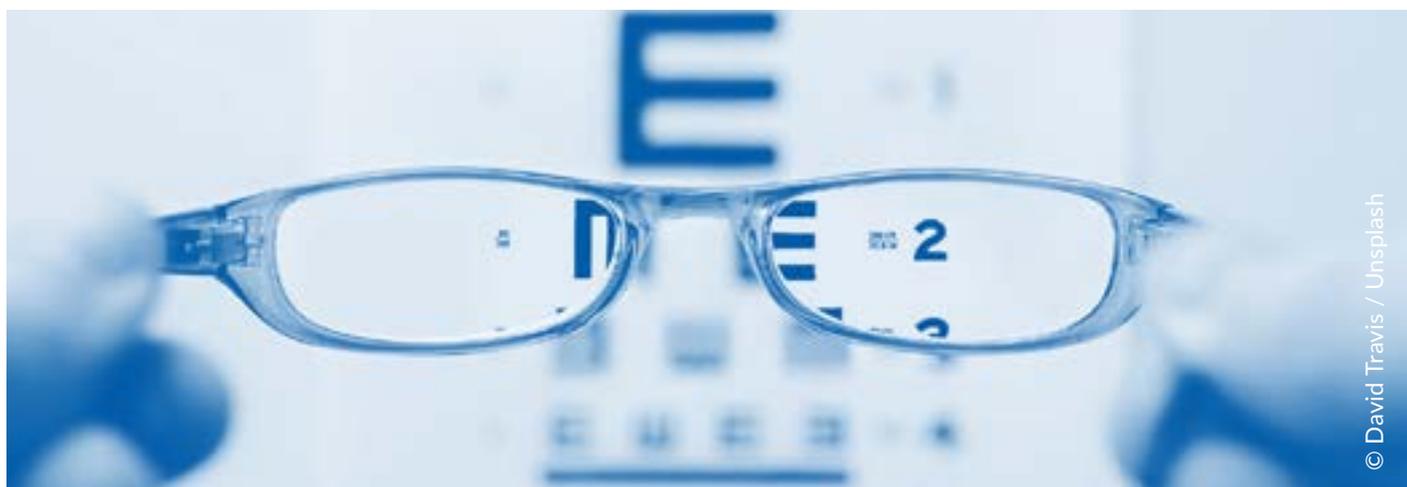
Du fait de votre résidence en France, il ne vous est pas possible de contracter une complémentaire santé en Allemagne.

## COMPLÉMENTAIRE SANTÉ EN FRANCE

Comme indiqué en ↗ page 9, la CPAM ne prend en charge qu'une partie du coût de vos soins. Une complémentaire santé vous permettra d'obtenir le remboursement de la part restante (en totalité ou en partie, selon votre contrat).

- Si vous relevez du régime général : Il est fortement recommandé de contracter une complémentaire, même si vous avez vos habitudes de soins en Allemagne. En effet, dans le cas d'une prise en charge en urgence dans un hôpital français, vos restes à charges pourraient être très élevés, puisque la CPAM ne prend en charge que 80 % des frais.
- Si vous relevez du régime local Alsace-Moselle : Il peut être judicieux de contracter une complémentaire si vous avez vos habitudes de soins en France.

**A NOTER** En règle générale, les complémentaires santé françaises n'interviennent que pour les soins effectués en France.



# Arrêts de travail délivrés en France



Si votre médecin en France vous prescrit un arrêt de travail, vous devez l'adresser à votre caisse allemande (et non pas à la CPAM). #

- Demandez un **arrêt de travail sous forme papier** (en cas de télétransmission, l'arrêt de travail sera automatiquement transmis à la CPAM, alors que cette dernière n'est pas compétente dans votre cas).
- Vérifiez qu'aucune information ne manque, en particulier le **diagnostic** : votre caisse allemande en a besoin pour verser les indemnités maladie. Veillez à ce que le diagnostic soit écrit de manière lisible et/ou demandez à votre médecin d'utiliser la codification internationale ICD-10.
- Veillez à faire figurer sur l'arrêt de travail votre **numéro d'assuré allemand**.
- Transmettez le volet 1 à votre **caisse allemande**. Votre arrêt de travail doit parvenir à votre caisse allemande dans un **délai d'une semaine**. Il est particulièrement important de respecter ce délai fixé par la législation allemande. Transmettez tous vos arrêts de travail, y compris ceux de courte durée.

## CONSEILS

- Privilégiez la **transmission par voie numérique** (email, application smartphone, espace personnel sur le site web de votre caisse) pour éviter toute perte ou retard lié à la poste.
- Invitez votre médecin à utiliser le **formulaire d'arrêt de travail bilingue** en lieu et place du formulaire français habituel.

# Ayants-droit



Lors de votre inscription auprès de l'assurance maladie française, la CPAM déterminera les membres de votre famille qui peuvent s'affilier avec vous en Allemagne en tant qu'ayants-droit (« *Familienversicherung* »). La CPAM en informera directement votre caisse allemande, laquelle procédera à l'affiliation des personnes concernées. Vos ayants-droit auront, comme vous, accès aux soins dans les deux pays.

A noter :

- Si l'un des parents exerce une activité professionnelle en France, les enfants sont obligatoirement rattachés à ce parent. Cela vaut aussi en cas de séparation / divorce des parents. Dans de telles situations, les enfants peuvent cependant être rattachés à la carte vitale de chacun des deux parents (sur demande adressée à la CPAM).
- Un changement de situation de l'un des deux parents peut entraîner un changement d'Etat d'affiliation des enfants.
- Vous devez signaler à la CPAM et à votre caisse allemande tout changement de situation de vos ayants-droit (par exemple début ou reprise d'une activité professionnelle, attribution de pension, fin d'études).



© Juliane Liebermann / Unsplash

Si vous résidez en France et que vous travaillez en Allemagne, vous devez en règle générale être affilié.e en Allemagne. Toutefois, si vous exercez simultanément (ou en alternance) une ou plusieurs activités professionnelles dans au moins deux États-membres (« pluriactivité transfrontalière »), il se peut que vous deviez être affilié.e en France si vous y exercez une part substantielle de votre activité.

Exemples de pluri-activité transfrontalière :

- Un employeur basé en Allemagne, un autre basé en France ;
- Un employeur basé en Allemagne, un autre basé en Suisse ;
- Un employeur basé en Allemagne, mais vous réalisez 25 % ou plus de votre activité en France ;
- Un employeur basé en France, une activité indépendante en Allemagne.

Dans de telles situations, veuillez vous adresser à l'Urssaf (cf. contacts ↗ page 19) ou à la MSA si vous relevez du régime agricole afin de faire déterminer la législation applicable. S'il ressort de l'examen de votre demande que vous devez être affilié.e en France, un formulaire A1 vous sera délivré.

A noter :

- Si vous êtes fonctionnaire allemand.e, vous restez affilié.e en Allemagne quelle que soit votre situation.
- Si vous souhaitez débiter une pluri-activité : Parlez-en à votre employeur actuel. Cela le concerne directement, car il devra potentiellement verser les cotisations sociales dans un autre Etat-membre.
- Réfléchissez soigneusement aux impacts que pourraient avoir pour vous (et vos ayants-droit) la perte du statut de travailleur frontalier.

# Télétravail transfrontalier



Vous exercez une partie de votre activité en télétravail depuis la France ? Attention, le télétravail peut conduire à un changement d'État d'affiliation.

## MOINS DE 25 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS LA FRANCE

En règle générale, vous devez être affilié.e en Allemagne. Veuillez vous adresser à l'Urssaf (cf. contacts ↗ page 19) ou à la MSA pour faire examiner votre situation.

## ENTRE 25 % ET MOINS DE 50 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS LA FRANCE

La règle de base prévoit que vous soyez affilié.e en France. Toutefois, il est possible (sous certaines conditions) d'obtenir une dérogation pour être affilié.e en Allemagne.

- **Vous souhaitez être affilié.e en Allemagne** : la dérogation doit être demandée par votre employeur à la DVKA (↗ Informations de la DVKA pour l'obtention d'une dérogation\*) qui vous délivrera un formulaire A1. Cette dérogation est valable 3 ans, avec possibilité de faire une nouvelle demande de dérogation par la suite. Vous devez remplir les conditions suivantes :

- o N'exercer aucune d'activité en tant que travailleur indépendant ;
- o Ne pas avoir d'employeur(s) dans d'autres pays que l'Allemagne ;
- o La part de votre activité réalisée en France correspond exclusivement à du télétravail.

- **Vous souhaitez être affilié.e en France** : Veuillez contacter l'Urssaf (cf. contacts ↗ page 19) ou la MSA pour obtenir un formulaire A1.

## A PARTIR DE 50 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS LA FRANCE

En règle générale, vous devez être affilié.e en France. Veuillez contacter l'Urssaf (cf. contacts ↗ page 19) ou la MSA pour obtenir un formulaire A1.

\*Lien : [https://www.dvka.de/de/arbeitgeber\\_arbeitnehmer/antraege\\_finden/abschluss\\_ausnahmereinbarung/abschluss\\_ausnahmereinbarung.html](https://www.dvka.de/de/arbeitgeber_arbeitnehmer/antraege_finden/abschluss_ausnahmereinbarung/abschluss_ausnahmereinbarung.html)

# Accès aux soins dans l'UE et en Suisse



Concernant la prise en charge de vos soins dans l'Union européenne (hors France et Allemagne) ou en Suisse, il faut distinguer entre les deux cas suivants :

- Soins médicalement nécessaires lors d'un séjour temporaire à l'étranger : Le soin n'est pas le but de votre séjour et ne peut pas attendre votre retour en France.
- Soins programmés : Le soin est le but de votre séjour.

## SOIN MÉDICALEMENT NÉCESSAIRE

Veillez utiliser votre carte européenne d'assurance maladie / CEAM (« EHIC » en allemand). Elle se trouve au dos de votre carte d'assuré allemande. La CPAM ne pourra pas vous délivrer de CEAM. Si vous étiez précédemment assuré.e en France, votre ancienne CEAM (délivrée par la France) n'est plus valable.

## SOIN PROGRAMMÉ

Renseignez-vous au préalable sur les conditions de prise en charge. Dans certains cas, vous aurez besoin d'une autorisation préalable de votre caisse allemande.

### POUR PLUS D'INFORMATIONS

- **Soins en Suisse** : Vous trouverez des informations détaillées dans le ↗ Guide de mobilité des patients dans le Rhin supérieur.
- **Soins dans d'autres pays** : Renseignez-vous auprès de votre caisse allemande ou auprès des points de contact nationaux (cf. ↗ page 19).

# Perte du statut de travailleur frontalier



Votre activité professionnelle en Allemagne prend fin (retraite, invalidité, chômage, reprise d'une activité professionnelle en France, etc.) et vous continuez à résider en France ?

**En règle générale, vous devrez vous réaffilier en France** (sauf si vous avez effectué toute votre carrière en Allemagne et êtes titulaire exclusivement d'une retraite allemande). Veuillez noter les points suivants :

- En règle générale, vos enfants ne pourront plus rester affiliés en Allemagne. En effet, si les deux parents et les enfants résident en France, et que l'un des parents travaille en France ou perçoit une pension de la France, les enfants sont obligatoirement rattachés à ce dernier.
- Soins en Allemagne : Les explications données en ↗ page 16 concernant les soins à l'étranger s'appliquent désormais également pour vos soins en Allemagne. Particularité : si vous êtes pensionné.e (retraite ou invalidité), vous pouvez sous certaines conditions obtenir auprès de votre caisse française un formulaire S3 qui vous permettra l'accès aux soins en Allemagne dans les mêmes conditions que les assurés allemands.
- Veuillez demander une nouvelle carte européenne d'assurance maladie (CEAM) à votre caisse en France. Celle figurant au dos de votre ancienne carte d'assuré allemande n'est plus valable.

**CONSEIL** Pour connaître les nouvelles conditions qui s'appliquent pour vos soins en France, en Allemagne et en Suisse, vous pouvez consulter le ↗ Guide de mobilité des patients dans le Rhin supérieur.

Certaines catégories de personnes ont la possibilité de s'affilier auprès d'un assureur privé en Allemagne. Si vous êtes concerné.e, nous vous invitons à prendre connaissance des points suivants :

- Il peut être difficile de trouver un assureur privé qui vous accepte, car les assureurs privés n'ont aucune obligation de contractualiser avec les personnes résidant à l'étranger (sauf pour les fonctionnaires). En cas de difficulté, veuillez prendre contact avec une instance INFOBEST (cf. ↗ page 19).
- Les assurés privés n'ont droit ni au formulaire S1, ni à la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Vous devrez toujours faire l'avance des frais. Les conditions de remboursement de vos soins en France (et dans les autres pays) dépendent des dispositions du contrat signé avec l'assureur privé. Vous pouvez obtenir un ↗ certificat\* de votre assureur privé attestant que vous disposez d'une couverture maladie.
- Dans le cadre de l'assurance privée, les membres de la famille ne peuvent pas bénéficier du statut d'ayant-droit.
- Les cotisations augmentent avec l'âge (indépendamment du niveau de revenu). Si vous optez pour l'assurance privée, il sera ensuite très difficile (voir impossible) de revenir ensuite dans l'assurance maladie légale allemande.
- Au moment de la cessation de votre activité professionnelle en Allemagne (retraite, perte d'emploi, etc.), il se peut que vous deviez vous affilier en France. Vous dépendrez alors du régime public.

\*Lien : <https://www.krankenkassen.de/static/common/files/view/5253/certificate-of-entitlement.pdf>

# Contacts



Pour plus d'information, contactez votre caisse ou l'une des structures suivantes :

## EN FRANCE

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale – CLEISS  
[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr) | +33 (0)1 45 26 33 41  
[www.cleiss.fr/presentation/contact.html](http://www.cleiss.fr/presentation/contact.html) | [soinstransfrontaliers@cleiss.fr](mailto:soinstransfrontaliers@cleiss.fr)

Urssaf  
[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) | 0 806 804 213 | [mobilite-internationale@urssaf.fr](mailto:mobilite-internationale@urssaf.fr)

## EN ALLEMAGNE

*Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung Ausland – DVKA*  
[www.dvka.de](http://www.dvka.de) | +49 (0)228 9530-0

*Nationale Kontaktstelle für die grenzüberschreitende Gesundheitsversorgung*  
[www.eu-patienten.de](http://www.eu-patienten.de) | +49 (0)228 9530-802/800  
[www.eu-patienten.de/de/kontakt/kontakt](http://www.eu-patienten.de/de/kontakt/kontakt)

## RÉSEAU INFOBEST DU RHIN SUPÉRIEUR

[www.infobest.eu](http://www.infobest.eu)

INFOBEST PAMINA: [infobest@eurodistrict-pamina.eu](mailto:infobest@eurodistrict-pamina.eu)  
+33 (0) 3 68 33 88 00 | +49 (0) 7277/ 8 999 00

INFOBEST Kehl/Strasbourg: [kehl-strasbourg@infobest.eu](mailto:kehl-strasbourg@infobest.eu)  
+33 (0)3 88 76 68 98 | +49 (0) 7851/ 94 79 0

INFOBEST Vogelgrun/Breisach: [vogelgrun-breisach@infobest.eu](mailto:vogelgrun-breisach@infobest.eu)  
+33 (0) 3 89 72 04 63 | +49 (0) 7667 832 99

INFOBEST PALMRAIN: [palmrain@infobest.eu](mailto:palmrain@infobest.eu)  
+41 (0) 61 / 322 74 22 | +33 (0) 3 89 70 13 85 | +49 (0) 7621 / 750 35

## CENTRE EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION

→ pour les questions relatives aux assurés privés et aux mutuelles  
[www.cec-zev.eu](http://www.cec-zev.eu) | + 49 (0)7851 991 48 0 / 0820 200 999  
<https://eccwebforms.eu/fr/ceczev/une-question-une-reclamation>



Ce guide a été élaboré par le Centre de compétences trinational TRISAN dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne (programme INTERREG V A Rhin supérieur). Il est également disponible en langue allemande sur le ↗ site web de TRISAN.



**Editeur** : TRISAN / Euro-Institut, Hauptstraße 108, D-77 694 Kehl, <https://www.trisan.org/fr/>, +49 7851 7407 38, [trisan@trisan.org](mailto:trisan@trisan.org)

**Conception / rédaction** : Eddie Pradier (TRISAN), avec le soutien juridique des structures suivantes : CLEISS, DVKA, eu-patienten.de, Institution commune LAMal, réseau INFOBEST du Rhin supérieur, CPAM du Bas-Rhin, CPAM de Moselle, AOK Baden-Württemberg, KKH, Barmer

**Traduction** : Eddie Pradier et Marie Halbich (TRISAN)

**Mise en page** : Marie Halbich (TRISAN)

**Dernière actualisation** : Novembre 2023

**Clause de non responsabilité** : Ce guide a été élaboré avec le plus grand soin. Il n'est pas exclu que des changements soient intervenus depuis la mise en ligne, ou que des erreurs se soient glissées. TRISAN/Euro-Institut n'assume aucune responsabilité pour les informations contenues dans cette fiche. Aucune revendication juridique ne peut être tirée de ces informations. C'est la base légale qui est déterminante.

**Images sur la page de couverture** : Passerelle (TRISAN), cartes d'assuré (TRISAN), médicaments (Volodymyr Hryshchenko / Unsplash), famille (Juliane Liebermann / Unsplash), médecin (Shutterstock.com)



Cofinancé par l'Union européenne  
Fonds européen de développement régional (FEDER)  
Von der Europäischen Union kofinanziert  
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE)



Dépasser les frontières : projet après projet  
Der Oberrhein wächst zusammen, mit jedem Projekt